

# VD\_OMNI BO.2008.0008 vom 15. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2008.0008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0008)

FR: VD\_OMNI BO.2008.0008 du 15 octobre 2008

IT: VD\_OMNI BO.2008.0008 del 15 ottobre 2008

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | En matière de prêts, la voie du recours à la CDAP est ouverte au requérant qui se plaint d'une inapplication, respectivement d'une application incorrecte de l'art. 9 al. 2 LAEF, quand bien même le pouvoir d'examen du tribunal est fort restreint, s'agissant notamment du montant alloué. Licencié en lettres, le requérant suit les cours de "Master" de l'Institut International pour les sciences de l'information géographiques et pour l'observation de la Terre (ITC), aux Pays-Bas. La décision de l'OCBEA lui accordant un prêt pour l'écolage, à l'exclusion des frais de logement et "divers" est confirmée compte tenu de son large pouvoir d'appréciation.

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 31 al. 2 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. L'acte de recours doit dès lors comporter la signature originale de son auteur. Tel n'est pas le cas d'une télécopie, où le paraphe de l'intéressé ne figure précisément qu'en photocopie (cf. ATF 121 II 252 spéc. consid. 3 et les réf. citées). Tel n'est en principe pas non plus le cas, par analogie, d'un courrier électronique, qui ne comporte pas de signature manuscrite. b) En l'espèce, le recourant a certes envoyé une télécopie à sa mère, mais le document adressé au tribunal était une copie papier de la télécopie signée par B.X. \_\_\_\_\_, en tant que représentante de son fils, comme l'atteste la procuration datée du 30 janvier 2008, produite ultérieurement et signée par A.X. \_\_\_\_\_. De surcroît, ce dernier a produit, par courrier du 6 février 2008, un exemplaire de son acte de recours signé de sa main. Il convient dès lors d'admettre que le recours a été valablement déposé, tant du point de vue de la forme que de celui du délai.

### E. 2

Toute personne remplissant les conditions fixées par la LAEF a droit au soutien financier de l'Etat (art. 4 al. 1 LAEF). Ce soutien a un caractère subsidiaire, puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 1 LAEF). Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Selon l'alinéa 1 de l'art. 14 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. L'alinéa 2 de cette disposition précise que la capacité financière du requérant lui-même est seule prise en considération si le requérant majeur est financièrement indépendant.

### E. 3

a) L'art. 9 al. 2 LAEF prévoit que des prêts peuvent être accordés même en dehors des cas prévus par la loi et à titre complémentaire. Selon l'autorité intimée, contrairement à ce qu'elle avait indiqué dans sa décision du 7 janvier 2008, l'application de cette disposition légale n'ouvrirait pas les voies de recours auprès de la CDAP. b) Il est vrai que le Tribunal administratif a précisé que cette disposition d'exception (art. 9 al. 2 LAEF) confère une large compétence à l'autorité de première instance et qu'il s'est toujours imposé une extrême réserve en la matière, reconnaissant à l'office une très large liberté d'appréciation. Ce n'est qu'en cas de situations tout à fait exceptionnelles, pour lesquelles le refus d'une bourse apparaît comme particulièrement rigoureux, que l'autorité de recours peut amener l'office à faire application de cette disposition (v. RDAF 1984 p. 251 consid. III; BO.2006.0080 du 27 février 2007; BO.1997.0002 du 3 juin 1997). Le tribunal songeait, par exemple, à des requérants dont la situation matérielle serait très difficile et qui ne pourraient pas bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour des raisons indépendantes de leur volonté (v. arrêt BO.2004.0168 du 27 juin 2005 consid. 3 et les arrêts cités, notamment BO.1996.0094 du 28 janvier 1997 consid. 6). Le tribunal a ainsi confirmé l'octroi d'un prêt à une requérante ne disposant d'aucune formation professionnelle, mais semblant déterminée à remédier à cette situation (BO.2005.0127 du 29 mai 2006). Cela signifie que la voie du recours auprès de la CDAP est ouverte au requérant qui se plaint d'une inapplication, respectivement d'une application incorrecte de l'art. 9 al. 2 LAEF, et cela quand bien même le pouvoir d'examen du tribunal est fort restreint, s'agissant notamment du montant alloué par l'autorité intimée. c) Selon l'art. 5a du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1), les prêts consentis par l'office ne peuvent dépasser, pour toute la durée d'une formation et dans tous les cas, le montant de deux bourses annuelles accordées à des requérants célibataires financièrement indépendants (al. 1). Le montant annuel ne peut en aucun cas excéder la valeur d'une bourse annuelle accordée à un requérant célibataire financièrement indépendant (al. 2). L'art. 6 RLAEF précise que l'octroi d'un prêt ne peut mettre le boursier au bénéfice d'une aide supérieure au maximum prévu par le barème. Selon le Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage adopté par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007, en l'absence de fortune, le requérant a droit, par an, à une "bourse prêt maximum (à discuter)" de 21'120 fr. (Barème, let. C.2). d) En l'espèce, l'autorité intimée a accepté d'allouer au requérant un prêt pour payer ses frais d'écolage pour les dix-huit mois, s'élevant à 8'227 Euros (selon facture ITC du 17.09.2007 pour la période du 17.09.2007 au 06.03.2009), soit un montant arrondi de 13'000 fr. En substance, le recourant demande que ses autres frais d'études soient pris en compte, soit les frais de logement à hauteur de 345 Euros par mois, respectivement 6'210 Euros pour dix-huit mois (v. lettre ITC International Hotel BV du 01.11.2007), ainsi qu'un montant de 410 Euros par mois pour ses frais divers, soit 7'380 Euros pour dix-huit mois, en se fondant sur l'estimation de l'école (v. fax du 30 janvier 2008 qui prévoit pour les frais "Accommodation and living costs" de l'étudiant un minimum de 755 Euros par mois, soit un solde de 410 Euros après déduction des frais de logement à hauteur de 345 Euros par mois). Son budget minimal pour toute la durée de ses études est donc de 21'817 Euros (8'227 + 7'380 + 6'210), respectivement 35'246 fr. (cours du jour de l'Euro le 30 janvier 2008 date du recours). Compte tenu de la bourse de 13'000 fr., il reste au requérant à réunir, pour les dix-huit mois, un montant estimé à 22'245.90 fr. L'autorité intimée a décidé, sur le principe, de n'octroyer au recourant qu'un prêt pour l'écolage, à l'exclusion des frais de logement et "divers". Cette décision n'est pas critiquable: le recourant, qui dispose déjà d'une maîtrise, n'est pas dans une situation si exceptionnelle que le refus d'un prêt plus élevé apparaîtrait comme

particulièrement rigoureux. A cela s'ajoute que la situation financière des parents du requérant (revenu net de 79'382 fr. selon chiffre 650 de la décision de taxation pour l'année 2006) n'est pas telle qu'ils ne puissent pas apporter, au moins dans une certaine mesure, une aide à leur fils qui est, selon le dossier, seule personne encore à leur charge. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en se limitant à accorder au recourant un montant de 13'000 fr. correspondant à l'écolage sur dix-huit mois.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'OCBEA du 7 janvier 2008 confirmée. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.